

Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétaire Général

Réf. : 2010-D-329-fr-2

Orig.: FR

Bilan de l'ouverture du système des Ecoles européennes – Les Ecoles agréées

COMITE BUDGETAIRE

Réunion des 28 et 29 Octobre 2010 au BSGEE à Bruxelles

Avis du comite pédagogique mixte

Faute de temps, lors de sa réunion des 6, 7 et 8 octobre, le Comité pédagogique mixte n'a pas discuté le document.

Les membres du Comité pédagogique mixte ont été invités à transmettre leurs commentaires par écrit au Secrétaire général.

Préambule

Après cinq années d'expérience, il a paru utile de procéder à un premier bilan de l'ouverture du système des Ecoles européennes afin d'analyser et de consolider, le cas échéant, les aspects juridique, organisationnel et financier de cette ouverture qui constitue l'une des avancées majeures de ces dernières années et sans doute l'avenir du modèle éducatif des Ecoles européennes.

I. Historique

Suite aux résolutions du Parlement européen de 2002 et 2005 recommandant l'accès au Baccalauréat européen à d'autres élèves que ceux fréquentant les Ecoles européennes, le Conseil supérieur a initié une réflexion sur l'ouverture du système des écoles dont l'un des résultats les plus significatifs a été la fixation et l'adoption en avril 2005 des critères de l'enseignement européen puis, en octobre de la même année, des différentes étapes de la procédure d'agrément d'écoles nationales.

Dans le même temps, l'implantation d'agences ou institutions européennes dans plusieurs pays suite à l'élargissement de l'Union européenne, a créé la demande d'un enseignement européen pour des enfants de catégorie I, dont le nombre était insuffisant pour justifier la création d'une Ecole européenne sur le modèle traditionnel.

La conjonction de la volonté politique et de la demande des personnels de ces agences et institutions a conduit à l'élaboration d'un modèle nouveau, celui des écoles agréées, dispensant un enseignement européen conduisant au Baccalauréat européen.

La Scuola per l'Europa de Parme et le Centre for European Schooling de Dunshaughlin ont été les pionniers de cette ouverture.

Leurs caractéristiques très différentes allant de la reproduction la plus proche possible du modèle des Ecoles européennes pour la première, à l'intégration des élèves dans le système scolaire national complétée par un enseignement spécifique, notamment de la langue maternelle, pour le second, ont été pris en compte pour l'élaboration des critères de l'enseignement européen adoptés à Mondorf (doc. 2005-D-342-fr-4) qui offrent une grande souplesse d'organisation tout en définissant un cadre pédagogique à respecter pour obtenir l'agrément du Conseil supérieur.

Les écoles qui ont demandé leur agrément ensuite se situent toutes dans les limites de ce cadre assez large, du moins pour les cycles maternel, primaire et secondaire jusqu'en classe de 5^{ème}, l'enseignement dans les années 6 et 7 devant être strictement conforme à celui dispensé dans les Ecoles européennes.

Dans la perspective d'une ouverture à un plus grand nombre d'établissements nationaux, publics ou privés, le Conseil supérieur devra décider si les critères de Mondorf peuvent être maintenus en l'état ou s'il serait utile de les préciser dans certains domaines.

Classification des différents types d'écoles

Dans le cadre des discussions sur la réforme du système des Ecoles européennes, le Conseil Supérieur a établi en avril 2007 le principe d'une classification des écoles dispensant un enseignement européen en trois types :

Ecoles de type I :

Il s'agit des Ecoles européennes créées par le Conseil supérieur conformément aux dispositions de la Convention portant Statut des Ecoles européennes. Elles sont actuellement au nombre de 14, implantées dans 7 Etats membres.

Ecoles de type II :

Ces écoles sont ouvertes à l'initiative des Etats Membres concernés afin de faciliter la scolarisation des enfants du personnel d'une Agence ou d'une institution dont les effectifs ne justifient pas la création d'une Ecole européenne de type I. Une école de type II est de ce fait liée à la présence d'une agence ou institution européenne sur le territoire de l'implantation de l'école, laquelle a l'obligation d'inscrire prioritairement les élèves de catégorie I, au sens de l'article 1^{er} de la Convention portant Statut des Ecoles européennes de 1994.

Il s'agit d'écoles nationales, publiques ou privées, dont l'administration et le financement relèvent de la compétence des autorités responsables dans le pays siège de l'école.

La Commission européenne a annoncé le versement, avec effet rétroactif à l'année scolaire 2009-10, d'une contribution financière au prorata du nombre d'élèves de catégorie I inscrits dans chaque école concernée.

Ecoles de type III :

Les écoles de Type III s'inscrivent dans le cadre d'un projet pilote. Elles ne sont pas nécessairement liées à la présence d'institutions ou d'agences européennes. La demande de participation au projet pilote doit émaner d'un Etat membre, qui doit présenter une école proposant un enseignement européen correspondant aux critères définis par le Conseil supérieur en 2005.

A ce jour, 1 seul pays, l'Allemagne, s'est engagé dans la procédure visant à obtenir l'agrément d'une école de type III.

Plusieurs autres décisions concernant les écoles agréées (type II et III) et la délivrance du Baccalauréat européen ont été prises par le Conseil Supérieur depuis 2007.

Ces décisions figurent dans le Recueil des décisions du Conseil Supérieur publié sur le site web du Secrétaire général (Chap.III).

L'approbation par le Conseil Supérieur en avril 2009 du document 2009-D-353-4 relatif à la réforme de l'ensemble du système des Ecoles européennes a entériné les décisions antérieures concernant l'ouverture du Baccalauréat ainsi que le principe et la procédure d'agrément d'écoles dispensant un enseignement européen.

II. Etat des lieux

a) Ecoles de type II

Les Ecoles de type II déjà agréées sont :

- Scuola per l'Europa di Parma – Italie.
- Centre for European Schooling- Dunshaughlin – Irlande.
- School of European Education- Héraklion – Grèce.
- European Schooling - Helsinki – Finlande.
- Enseignement Européen à Strasbourg - France.

Les Ecoles de type II en cours d'agrément sont :

- Enseignement européen à l'Ecole Internationale de Manosque – France :
Le rapport d'audit sera présenté au Conseil supérieur de décembre 2010.
- Enseignement européen à la Haye - Pays-Bas :

Le dossier d'intérêt général sera présenté au Conseil supérieur de décembre 2010

-The Culham European Academy project - Royaume Uni

Le Conseil supérieur d'avril 2007 a décidé la fermeture progressive, sur une période de sept ans à dater de septembre 2010, de l'Ecole de Culham en tant qu'Ecole européenne de Type I. Il a également pris note de la proposition britannique visant à transformer l'Ecole de Culham en Academy (relevant du système scolaire anglais) et encouragé toutes les mesures tendant à y poursuivre une scolarité européenne après 2017.

Le projet britannique prévoit la transformation de l'Ecole européenne de Culham en Academy à compter de septembre 2011.

Un dossier de conformité sera présenté au Conseil supérieur de décembre. Compte tenu de la spécificité de la situation et son caractère unique à ce jour, un document juridique transférant les responsabilités du Conseil supérieur envers l'école de Culham jusqu'en 2017 à CLASS, la nouvelle entité juridique qui prendrait la responsabilité de l'Academy avec l'accord du gouvernement britannique, sera présenté simultanément.

b) Ecoles de type III

Une seule école est actuellement engagée dans le processus d'agrément pour devenir une école de type III, l'Ecole d'enseignement européen à Bad Vilbel (Land de Hesse, Allemagne), dans le cadre du projet pilote décidé par le Conseil supérieur

Des fiches signalétiques sur les Ecoles de type II et III (Réf. 2010-D-35-fr-1) sont disponibles sur le site web du Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes : www.eursec.eu (Les Ecoles agréées de type II et III/Introduction). Ces fiches reprennent l'essentiel des données par Ecole et sont mises à jour régulièrement.

III. Analyse

La prise de décisions et la mise en œuvre de l'ouverture du système se sont faites de manière progressive, quelquefois par à-coups, tirées vers l'avant par la volonté politique du Parlement européen et les besoins de scolarisation effectifs à rencontrer, ralenties parfois par des interrogations d'ordre juridique, pédagogique, organisationnel ou financier, liées le plus souvent à ce qui constitue la pierre angulaire de l'ouverture, la délivrance du Baccalauréat européen.

a) Le cadre juridique

Tout au long des cinq dernières années, une attention particulière a été apportée aux aspects juridiques de manière à permettre au Conseil Supérieur de prendre ses décisions sur des bases solides. Les principes fondamentaux ont été approuvés par le Conseil des ministres dans le cadre de la réforme du système des Ecoles européennes.

1- La convention d'agrément et de coopération

Le cadre juridique choisi a été celui d'une convention d'agrément et de coopération signée, au terme d'une procédure précise, par les autorités légalement responsables de l'école et le Secrétaire général, au nom du Conseil Supérieur.

L'école agréée est habilitée à dispenser un enseignement européen sur base de cette convention qui doit être renouvelée tous les deux ans après audit de l'école par des inspecteurs des Ecoles européennes.

Le texte de la convention d'agrément, préparé par le conseil juridique du Bureau, a été approuvé par le Conseil supérieur en avril 2007 (2007-D-391-fr-3). Les deux premières

conventions ont été signées en 2007, avec les autorités italiennes et irlandaises, respectivement pour la Scuola per l'Europa de Parme et le Centre for European Schooling de Dunshaughlin.

La convention d'agrément est un contrat engageant les deux parties signataires. Les dispositions y figurant ont jusqu'à maintenant pu être mises en application sans difficultés majeures.

Deux points méritent néanmoins d'être examinés :

a) L'admission des élèves

L'article 8 de la convention, qui traite de l'admission prioritaire et sans frais de scolarité des enfants du personnel des Communautés européennes, est fondamental.

Art. 8 de la Convention d'agrément :

« L'Ecole agréée s'engage à inscrire prioritairement les enfants du personnel des Communautés européennes au sens de l'article 1^{er} de la Convention portant statut des Ecoles européennes, sans pouvoir exiger de ces derniers ou de leurs représentants légaux de minerval ou de droit d'inscription ».

Cet article crée une distinction entre les élèves dans des écoles nationales et induit une différence de traitement au moment de l'admission là où une telle différence est le plus souvent exclue par la loi sur l'éducation du pays concerné.

En se limitant ici aux écoles de type II, il convient d'appeler l'attention du Conseil Supérieur sur des situations juridiques complexes qui peuvent se révéler alors même que l'Etat membre a pris des dispositions législatives spécifiques pour accueillir au sein de son système scolaire national ce nouveau type d'établissement.

C'est ainsi que la notion d'élèves de Cat.1 peut se trouver restreinte aux élèves de l'Agence, ou des institutions, dont la présence a justifié la création de l'école et exigé une dérogation à la loi générale sur l'éducation dans le pays concerné. L'on se trouve alors devant une contradiction juridique entre l'article 8 de la convention d'agrément qui se réfère à l'article 1 de la Convention de 1994 et les dispositions en matière d'admission inscrites dans la loi instituant la création de l'école agréée.

Les autorités nationales concernées cherchent actuellement une solution à ce problème, soulevé par des parents de Cat.1 n'appartenant pas à l'agence implantée dans le pays, et qui, d'un strict point de vue juridique, exige de changer la loi, ce qui ne peut se faire aisément ni rapidement.

D'autres cas de ce type risquent de survenir ailleurs compte tenu de règles d'admission strictes auxquelles des dérogations sont nécessaires eu égard à la législation nationale ou locale.

Il importe donc que dès le début du processus d'agrément, toutes les parties concernées soient très attentives à ces questions afin d'établir un cadre juridique clair en matière d'admission des élèves de Cat.1.

b- L'équivalence des années d'études

La convention d'agrément qui prévoit une équivalence des années d'études entre les écoles agréées et les Ecoles européennes, sans toutefois garantir l'inscription dans une Ecole européenne de type I aux élèves ne relevant pas de la Cat.1 au sens de la Convention de 1994, n'assure pas la reconnaissance directe des années d'études avec le système éducatif national auquel appartient pourtant l'école agréée.

Dans la perspective d'une expansion de l'enseignement européen au-delà de la demande actuelle essentiellement motivée par la présence d'agences ou institutions européennes et donc d'élèves de Cat1, une équivalence directe des années d'études devrait être envisagée afin de permettre aux élèves le passage d'une école agréée vers les établissements nationaux selon les mêmes modalités qu'entre ces derniers.

2- Projet pilote d'écoles de type III

Les écoles agréées de Type III ne sont pas associées à des institutions ou agences européennes, et ne sont en principe pas tenues d'inscrire en priorité des élèves de catégorie I.

Le projet d'ouverture d'écoles de type III a rencontré les réserves de certaines délégations quant à la base légale d'une convention avec ces écoles. Suite aux réserves exprimées, le Conseil supérieur d'avril 2008 s'est accordé sur un calendrier de lancement d'un *projet pilote* d'écoles de Type III qui pouvait commencer à partir de septembre 2009 pour les élèves de l'école primaire et des deux premières années de l'école secondaire.

Le Conseil supérieur d'avril 2008 s'est également accordé sur la nécessité, pour pouvoir évaluer le projet pilote, de le mener sur la totalité d'un cycle (c'est-à-dire jusqu'à la fin d'un niveau d'études).

Il a enfin été décidé que la convention d'agrément établie à l'origine pour les écoles de type II s'appliquerait également aux écoles de type III, à l'exception de l'article 9 concernant la contribution de la Commission à la scolarisation des élèves de Cat.1.(voir ci-dessous le point c) le cadre financier)

Aucune convention d'agrément d'une école de type III n'a encore été signée, la procédure relative au projet de Bad Vilbel en Allemagne étant encore en cours. Il conviendra le moment venu d'être attentif à la rédaction de l'article 8 concernant l'admission des élèves dans la mesure où il n'est pas prévu, dans le dossier de conformité déjà approuvé par le Conseil supérieur, de priorité pour les élèves éventuels de cat.1.

b) Le cadre organisationnel

1- La procédure d'agrément

Les décisions concernant les critères d'agrément de la scolarité européenne et les modalités pratiques de l'agrément ont été prises respectivement lors des Conseils supérieurs d'avril et d'octobre 2005 ainsi que dans le document 2009-D-353-4 : Réforme du système des Ecoles européennes et son annexe I.

Elles ne précisent pas quel(s) comité(s) préparatoire(s) doit/doivent examiner les dossiers présentés par les Etats membres avant leur soumission au Conseil supérieur.

Depuis 2005, les dossiers d'intérêt général et les dossiers de conformité ont été examinés par les Conseils d'inspection ou le Comité Pédagogique en fonction de la date à laquelle ils étaient présentés par l'Etat membre, compte tenu de la périodicité des réunions de ces conseils et comités jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme qui a réduit le nombre des réunions des Conseils d'inspection, notamment.

Le CAF, devenu le Comité budgétaire, a pour sa part toujours souhaité être consulté sur les dossiers d'intérêt général tandis que les dossiers de conformité d'ordre pédagogique étaient inscrits à l'ordre du jour des Conseils d'inspection ou du Comité Pédagogique selon la date d'arrivée du dossier, comme indiqué ci-dessus.

L'annexe du document réforme prévoit uniquement la présentation des dossiers, quels qu'ils soient, devant les Conseils d'inspection, en fait le Conseil d'inspection mixte, avant leur présentation au Conseil supérieur.

Compte tenu des compétences dévolues au Comité budgétaire et du rôle du Comité pédagogique mixte qui a pris beaucoup d'importance depuis la réforme, une adaptation de cette annexe pourrait être envisagée.

2- L'audit

L'audit des écoles par des inspecteurs des Ecoles européennes est une des phases essentielles de la procédure d'agrément. C'est en effet sur la base du rapport établi par les inspecteurs que le Conseil supérieur décide de signer la convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'enseignement européen dispensé par l'école nationale concernée.

Le document 2009-D-109-fr-1 présenté au Conseil d'inspection mixte du 6 octobre 2009, joint en annexe, montre l'état de la réflexion sur ce sujet et avance des propositions en matière d'organisation des audits à prendre d'ores et déjà en considération, et tout particulièrement avec l'élargissement progressif du réseau des écoles agréées.

c) Le cadre financier

1- Coûts afférents à l'agrément

Le Conseil supérieur a décidé en 2006 – Doc. 1712-D-2005-fr-2 - que l'ouverture du système à des écoles agréées ne devait pas affecter le budget des Ecoles européennes.

Cette décision est clairement reflétée dans la convention :

« Article 7 de la Convention d'agrément :

L'ensemble des coûts générés par l'exécution de la présente convention, rien réservé ni excepté, est à la charge exclusive de l'Ecole agréée.

Il en est ainsi, notamment, et sans que cette énumération puisse être tenue pour limitative :

- des coûts afférents à la rémunération des inspecteurs, à leurs déplacements et à leur logement pendant la durée de leurs missions d'inspection.

- des coûts afférents aux formations continuées visées à l'article 5. »

Cet article ne mentionne expressément que les missions des inspecteurs, pour l'audit notamment, et la participation des enseignants aux stages organisés centralement pour les enseignants des Ecoles européennes, seules dépenses envisagées précisément au moment de l'adoption du texte de la convention d'agrément.

Depuis, l'organisation du baccalauréat à Parme a montré combien était coûteuse pour les écoles agrées la mise en application des modalités actuelles et nous a confortés dans la volonté de procéder le plus rapidement possible à une simplification de cette organisation en vue d'une réduction des coûts sans nuire à la qualité de l'examen.

Des propositions ont déjà été approuvées par le Conseil supérieur en avril dernier et d'autres lui seront présentées en décembre après avis du Comité pédagogique mixte et du Comité budgétaire.

En-dehors des prestations mentionnées ci-dessus, qui peuvent être facturées précisément, le Bureau et les Ecoles européennes de type I sont impliqués à différents niveaux dans l'ouverture du système : suivi juridique, pédagogique et administratif, y compris en matière d'informatique pour la gestion du Baccalauréat, pour le premier, apport d'informations organisationnelles et pédagogiques pour les autres. Ceci représente un coût non négligeable, en ressources humaines du moins, toute dépense directe sur le budget ayant été évitée.

Toutefois, compte tenu de la réforme du système prônant l'ouverture, la décision de janvier 2008 interdisant toutes dépenses dues aux écoles agrées révèle son inadéquation non seulement à la réalité mais aussi à l'esprit même d'un système unique d'enseignement européen.

Peut-on dès lors continuer à fournir comme maintenant ces prestations dans le cadre des ressources dont dispose le système élargi, avec les limitations que cela suppose, ou doit-on envisager de fixer un montant forfaitaire à payer par les écoles agrées pour bénéficier des services du système ?

2- Financement des élèves de la Cat. I : accords bilatéraux Communauté européenne/ Etats Membres

Le Conseil supérieur a approuvé le principe de l'inclusion dans la Convention d'agrément d'un article concernant la contribution au financement des écoles de Type II par l'Union européenne au prorata du nombre d'élèves de Cat.1 dans l'école.

« Article 9 :

La présente convention est soumise à la condition suspensive de la conclusion par l'Ecole agrée d'un accord de financement avec la Commission européenne ou un autre organisme communautaire européen dont l'objet est la fourniture par cette dernière (ce dernier) d'une contrepartie financière résultant de l'application de l'article 8.

Cet accord de financement devra comprendre une clause interdisant à l'une et l'autre des parties d'y mettre fin en cours d'année scolaire. »

Les modalités de cette contribution basées sur un équilibre entre les coûts moyens par élève au sein du système des Ecoles européennes et les coûts moyens par élève du système national, sont actuellement soumises à la procédure de prise de décision au sein de la Commission européenne.

L'octroi de la contribution, qui sera versée directement à l'école de Type II ou son autorité de tutelle, fera l'objet d'un accord spécifique bilatéral entre les autorités responsables de l'école agréée et la Commission européenne

Il importe de définir la notion d'élèves de Cat. I de manière claire, afin de bien établir les cas où un financement de la Commission Européenne pourra être accordé. La question des élèves de Cat.I fréquentant éventuellement une école agréée en tant que Type III devra également être clarifiée.

L'apport financier de la Commission aux écoles agréées devrait les aider à faire face aux dépenses supplémentaires découlant du curriculum de l'enseignement européen et de l'offre du Baccalauréat européen. Cet apport sera néanmoins très variable selon la composition du public scolaire de ces écoles.

c) Le cadre pédagogique

Les critères de l'enseignement européen approuvés à Mondorf laisse une certaine souplesse aux écoles agréées en matière de curriculum pour les classes allant de la maternelle à la 5^{ème} secondaire. En revanche, ils imposent le strict respect du curriculum et des dispositions du Règlement d'application du règlement du Baccalauréat pour les années 6 et 7 du secondaire qui font l'objet d'une convention additionnelle d'agrément spécifique.

L'offre du Baccalauréat européen dans les écoles agréées

a) Arrangement provisoire pour Parme

Par procédure écrite de novembre 2007, le Conseil supérieur a approuvé un accord provisoire permettant aux élèves de la Scuola per l'Europa de Parme de présenter le Baccalauréat européen avec délivrance du diplôme par l'Ecole de Varese.

Cette décision est entrée en vigueur lors du Baccalauréat européen de juin 2009 et restée d'application en 2010.

Une convention additionnelle à la convention d'agrément de 2007 a été signée le 14 janvier 2009 reconnaissant l'enseignement dispensé en 6^{ème} et 7^{ème} années du secondaire de la Scuola per l'Europa de Parme.

b) Amendements au Règlement du Baccalauréat

En avril 2008, le Conseil supérieur a approuvé les amendements au Règlement du Baccalauréat européen (Accord de 1984) permettant aux écoles agréées par le Conseil supérieur d'offrir le Baccalauréat européen.

c) Réforme du Baccalauréat

Le groupe de travail poursuit ses travaux sur la base de l'évaluation externe demandée par le Conseil supérieur à l'Université de Cambridge ainsi que sur celle des rapports des présidents du Baccalauréat, de ces trois dernières années notamment.

Il importe qu'il garde à l'esprit que l'origine de ce processus de réforme est précisément l'offre du baccalauréat à des élèves ne fréquentant pas les Ecoles européennes (type I) suite aux résolutions du Parlement européen.

Outre les aspects pédagogique et organisationnel de l'examen, celui du coût du Baccalauréat pour les Ecoles agréées doit être pris en considération. Le coût actuel par élève du Baccalauréat européen dans le système est en effet trop élevé. Les mesures déjà prises et celles qui sont proposées au Conseil supérieur dans le cadre de la réforme du Baccalauréat devraient permettre de parvenir à un montant plus raisonnable.

IV. Conclusion

Ce premier bilan avait pour objet de dresser un état des lieux de la situation actuelle de l'ouverture du système des Ecoles européennes et d'appeler l'attention du Conseil supérieur sur certaines questions qui se sont posées au fil de l'application des dispositions prises durant ces cinq dernières années pour permettre progressivement la mise en œuvre de la réforme la plus importante ayant jamais été décidée dans les Ecoles européennes.

Bien qu'encore modeste et étroitement liée à la présence d'agences ou d'institutions européennes, l'ouverture pratiquée n'en est pas moins extrêmement importante en ce qu'elle concerne in fine la délivrance du Baccalauréat européen qui doit garder son statut de diplôme reconnu par tous les Etats membres et au-delà.

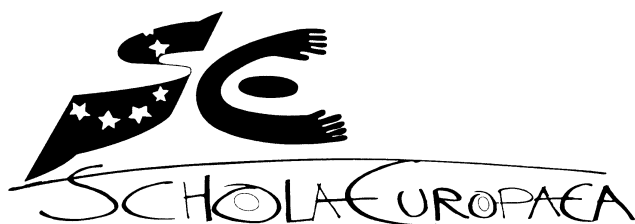
A cet égard, les décisions qui seront prises concernant la réforme du Baccalauréat sont essentielles et doivent être prises en temps utile pour les élèves des écoles déjà agréées qui présenteront l'examen pour la première fois en 2013.

V. Proposition

Le Conseil supérieur est invité à prendre connaissance de ce rapport et à indiquer s'il souhaite que des modifications soient apportées aux procédures actuellement en vigueur compte tenu des questions soulevées sur les plans juridique, pédagogique, financier et organisationnel, en donnant mandat au Secrétaire général de présenter des propositions en avril prochain, sans préjudice des résultats des travaux futurs du Groupe de travail Réforme du Baccalauréat

Annexe I: « Agrément des Ecoles de Type II et III : Organisation des audits » (2009-D-109-fr-1)

Annexe I



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2009-D-109-fr-1

Orig. : FR

AGREMENT DES ECOLES DE TYPE II ET III : ORGANISATION DES AUDITS

Conseil d'inspection primaire et secondaire

Réunion du 6 octobre 2009 - 9 H 30' - Bruxelles

I - INTRODUCTION

Le présent document vise à approfondir la réflexion sur l'organisation actuelle des audits des Ecoles agréées (ou en cours d'agrément) et à présenter des propositions afin de rendre les audits plus performants, uniformiser les procédures et mieux préciser les modalités de coopération entre le Bureau, les Inspecteurs et les Ecoles.

L'audit constitue, en effet, un élément important dans le processus d'agrément puisqu'il permet au système des Ecoles européennes d'assurer un niveau optimal de qualité de l'enseignement dans ces Ecoles. Le rapport d'audit permet au Conseil supérieur de décider de l'opportunité d'accorder un agrément ou de renouveler l'agrément accordé à l'origine à telle ou telle Ecole.

La procédure d'agrément

La procédure d'agrément approuvée par le Conseil supérieur d'octobre 2005 s'applique de manière indifférenciée aux écoles de type II et III, dans son principe et son déroulement chronologique, qui consiste en plusieurs étapes :

- Présentation au Conseil supérieur d'un dossier d'intérêt général par un Etat Membre
- Si avis positif du Conseil Supérieur : présentation d'un dossier de conformité aux spécifications de l'enseignement européen
- Si avis positif du Conseil Supérieur : audit de l'école concernée par des inspecteurs des Ecoles européennes qui remettent un rapport au Conseil supérieur

Si approbation du Conseil Supérieur, signature d'une Convention d'agrément et de coopération entre le représentant légal de l'école et le Secrétaire Général.

Critères de l'enseignement européen

Dans un souci d'assurer la qualité de l'enseignement dans les Ecoles agréées, il est indispensable que celles-ci dispensent un enseignement « conforme aux critères de l'enseignement européen fixés par le Conseil supérieur des 25-26-27 avril 2005 ». La Convention d'agrément établit (art. 2) l'« équivalence de niveau pédagogique, année par année, des enseignements dispensés par l'Ecole conventionnée et ceux dispensés par les Ecoles européennes »

Ces exigences de qualité de l'enseignement dispensé par l'école agréée sont renforcées par l'art. 4 de la Convention d'agrément qui stipule que

« L'obtention et le maintien de l'agrément de l'enseignement dispensé au sein de l'Ecole agréée sont conditionnés par le respect des critères fixés par le rapport « Baccalauréat européen et coopération avec d'autres établissements », approuvé à Mondorf-les-Bains (Luxembourg) les 25, 26 et 27 avril 2005 (réf. : 2005-D-342-fr-4) dans les conditions énoncées par le dossier de conformité déposé par l'Ecole agréée le.... »

Il s'ensuit que la suspension ou l'arrêt du renouvellement de l'agrément seraient envisageables si les conditions d'agrément n'étaient plus respectées par une Ecole agréée donnée. Un système éducatif, tel que celui des Ecoles européennes, ne peut en effet garantir un label d'excellence crédible sans prévoir, en parallèle, des procédures précises par lesquelles le renouvellement de la Convention d'agrément – accordé sous conditions – pourrait également être refusé.

Le cadre juridique précisant les conditions dans lesquelles la suspension ou l'arrêt du renouvellement de l'agrément peuvent être réalisés est encore à créer.

II -PROCEDURES DE CONTROLE ET ASSURANCE-QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT

L'audit

La procédure de contrôle en vue du renouvellement de l'agrément est identique pour les deux types d'écoles : audits renouvelables tous les deux ans et établissement d'un rapport d'audit par les inspecteurs des Ecoles européennes ayant visité l'Ecole, tel qu'explicité dans l'article 6 de la Convention d'agrément et de coopération :

« Le respect des conditions fixées par la présente convention sera contrôlé par les Inspecteurs des Écoles européennes mandatés et désignés par les Conseils d'inspection des Écoles européennes sur la base des critères édictés par le Conseil supérieur.

***Tous les deux ans, dans le courant du mois de mai, les inspecteurs désignés *auditent* l'Ecole agréée et lui adressent un projet de rapport sur le respect des conditions fixées ainsi que les recommandations qu'ils jugent éventuellement à propos de formuler. L'Ecole agréée a 30 jours soit pour adresser ses éventuelles observations, soit pour se conformer aux recommandations.* »¹**

La dernière phrase du paragraphe ci-dessus soulève une question importante : la période de 30 jours accordée à l'Ecole pour « se conformer aux recommandations» des inspecteurs est-elle vraiment une condition réaliste dans tous les cas de figure ? Et aussi, que se passe-t-il si l'école ne s'est pas conformée aux recommandations des inspecteurs passé ce délai ? Une modification des termes de l'article sera proposée dans le cadre d'une révision plus générale du texte de la Convention à la lumière des premières années d'expérience de l'ouverture du système.

Evaluation et auto-évaluation

En vue de garantir la qualité de l'enseignement européen offert dans ces écoles, le Conseil supérieur a approuvé les recommandations suivantes du Groupe de travail « Accreditation of Schools » :

« les écoles devraient établir un plan scolaire annuel et [que] différents types d'évaluation pourraient s'exercer tant au niveau interne :

- autoévaluation comprenant un plan scolaire annuel,
- évaluation par les inspecteurs du pays membre, selon les normes nationales,

qu'au niveau externe :

- évaluation périodique par le système des Ecoles européennes en vue du renouvellement de l'agrément.
- en cas de besoin, d'éventuels contrôles ponctuels. »²

Bien que la Convention d'agrément ne mentionne pas l'obligation pour l'Ecole agréée de procéder à des auto-évaluations, il convient de rappeler que l'article 18 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes mentionne que **« les inspections servent également à promouvoir l'autoévaluation des enseignants et des écoles »**. Les évaluations externe et interne peuvent donc être considérées comme les deux facettes d'une seule et même stratégie d'assurance de la qualité dans les Ecoles³.

Il serait dès lors souhaitable que l'auto-évaluation fasse également partie du processus d'agrément des Ecoles agréées, d'autant plus que la valeur attachée à l'auto-évaluation (de

¹ 2007-D-99-fr-2

² 2007-D-99-fr-2 –« Rapport préliminaire du Groupe de travail I « Accreditation of schools » - Conseil supérieur des EE – Réunion des 23 et 24 octobre 2007.

³ 2006-D-281-fr-8 – « Cadre commun d'inspection aux cycles maternel, primaire et secondaire »-Conseil supérieur des EE- Réunion des 15 et 16 avril 2008-Helsinki

l'Ecole et des enseignants) rejoint celles de responsabilisation (« accountability ») et de transparence, valeurs prônées par le système des Ecoles européennes.

Propositions

Sur la base des éléments ci-dessus, il est proposé de

1. Demander à l'Ecole agréée, ou en cours d'agrégation, d'utiliser un « template » similaire à celui utilisé par les inspecteurs pour réaliser leur rapport d'audit (annexe I) afin de procéder à une auto-évaluation **avant** la visite des inspecteurs. Ce formulaire sera envoyé complété aux inspecteurs **avant** la visite d'audit afin que les inspecteurs aient le temps d'en prendre connaissance.

L'annexe I serait à modifier pour en faire un formulaire d'auto-évaluation adapté pour les écoles.

2. Développer des procédures précisant les différentes étapes à suivre pour suspendre ou refuser le renouvellement de l'agrément tout en préservant la continuité des études pour les élèves déjà engagés dans un cycle d'études primaire ou secondaire. Cette situation pourrait être considérée réversible (l'agrément est à nouveau accordé) dans certaines conditions qui seraient également à préciser dans la Convention d'Agrément.
3. Revoir l'art. 6 (2^e paragraphe) afin de remplacer la mention « **L'Ecole agréée a 30 jours soit pour adresser ses éventuelles observations, soit pour se conformer aux recommandations** » par la mention de délais raisonnables (négociables en fonction des situations individuelles) accordés à l'école afin qu'elle puisse se conformer aux critères d'enseignement européen qu'elle s'est engagée à respecter. Préciser également dans cet article 6 quelles seraient les sanctions prévues en cas de non-respect par l'Ecole des recommandations des inspecteurs passé le délai qui sera mentionné dans la Convention et quelle forme précise celles-ci pourraient prendre.

III- NIVEAUX DE CONTROLE ET CONSTITUTION DES EQUIPES D'INSPECTION

L'inspection nationale

L'inspection nationale est présentée comme l'un des trois niveaux de contrôle possibles, tel qu'établi par le Groupe de travail « Accreditation of Schools », les deux autres niveaux étant *l'audit des Ecoles agréées* -tous les deux ans- par l'équipe d'inspecteurs des Ecoles européennes, et le contrôle sur *le Baccalauréat européen* à travers le processus de l'examen, identique pour toutes les écoles qu'elles soient de type I, II ou III. Ces trois niveaux sont différenciés sur le plan théorique et il est probablement souhaitable de garder ces niveaux de contrôle séparés également dans la pratique en n'associant pas directement l'inspecteur national à l'audit de l'équipe d'inspection par exemple) afin d'éviter des confusions de rôle sur le terrain ainsi qu'un risque de conflit d'intérêt.

L'équipe d'inspection

A partir des échanges récents entre les équipes d'inspection et le Bureau des Ecoles européennes ont émergé un certain nombre de bonnes pratiques visant à mieux préparer et organiser les audits et aussi à mieux définir les rôles respectifs de chacun dans la coordination de ces audits. Ces bonnes pratiques ainsi que de nouvelles suggestions sont reprises ci-dessous sous forme de propositions à formaliser dans l'avenir sous forme de procédures :

Propositions

Il est proposé

1. Que l'équipe d'inspection soit constituée en fonction de la taille et de la structure de l'école ainsi que des cycles qu'elle comporte. En tout état de cause, le nombre d'inspecteurs ne pourrait pas dépasser 4 (2 pour le primaire et 2 pour le secondaire).
2. Que l'on ne se base plus sur le système de la Troïka pour le choix des inspecteurs ; priorité serait donnée à la meilleure adéquation possible entre le choix des inspecteurs et les caractéristiques de l'école notamment en ce qui concerne les langues. Le bureau vérifiera quelles sont les langues les plus utilisées dans l'école afin d'envoyer des inspecteurs qui maîtrisent ces langues.
3. Qu'un système de roulement soit instauré afin de garantir à chaque inspecteur disponible une possibilité égale de participer aux audits.
4. Qu'une fois l'équipe d'inspection constituée, l'engagement des inspecteurs pour tel ou tel audit soit considéré comme définitif, sauf en cas d'impondérables rendant nécessaire le remplacement d'un inspecteur par un autre. Il conviendra de prévoir au moins un suppléant au moment de la constitution de l'équipe d'inspection.
5. Que la visite de l'Ecole agréée comprenant l'audit et la rédaction du rapport n'excède pas une durée de 3 jours maximum, auxquels s'ajoutent les délais de route.
6. Que les inspecteurs utilisent le formulaire d'audit fourni par le Bureau à cet effet (Annexe I).
7. Que le rapport d'audit, document original et unique, produit par l'équipe d'inspection suite à l'audit d'une école soit basé sur les observations et les échanges ayant eu lieu lors de la visite d'audit. L'on veillera à préserver l'indépendance de chaque équipe d'inspection en s'assurant qu'aucun rapport d'inspection précédant cette visite ne soit utilisé en tout ou en partie pour réaliser le rapport d'audit. L'équipe d'inspection signera le rapport d'audit.

Coordination des audits

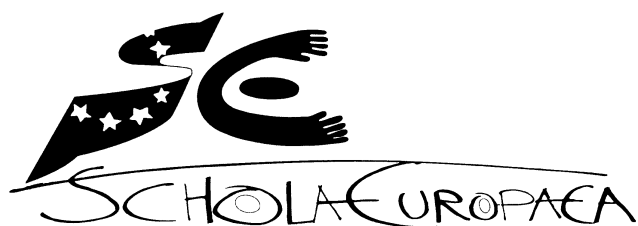
Le Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes se charge de coordonner les audits et de servir d'interface entre les écoles, les autorités éducatives des Etats membres et les inspecteurs. Le tableau en annexe II détaille les tâches à accomplir par chacun.

IV – PROPOSITION

Le Conseil d'inspection mixte est invité à se prononcer sur les propositions figurant aux points II et III ci-dessus.

Annexe I : Agrément d'école de Type II et III - Rapport d'audit type

Annexe II : BSGEEE-Inspecteurs-Ecoles : Proposition de répartition des rôles.



(Spécifier nom de l'Ecole)

**Agrément d'école de Type II et III
Rapport d'audit type**

Ecole		Pouvoir organisateur	
Siège		Adresse postale	
Adresse postale		Téléphone	
		Personne de contact	
Téléphone		Courriel	
Personne de contact		Inspecteur	
Téléphone		Inspecteur	
Courriel		Inspecteur	
Site internet		Inspecteur	

Conclusions et propositions

Conclusions générales

Recommandations

Conclusion finale

	Critères d'agrément et références	Commentaires
Situation de l'école		
Autorité/organisme responsable		
	1. Personnalité juridique	
	2. Direction d'établissement	
	3. Organes décisionnels et consultatifs	
	4. Participation des élèves	
	5. Collaboration entre le foyer et l'école	
Finalité, mission et objectifs		
	6. Vision, valeurs fondamentales, finalité et mission	
	7. Description des objectifs généraux	
	8. Stages de formation continuée	
	9. Plans de suivi et d'évaluation : a. Assurance qualité	
	b. Résultats de l'évaluation	
	c. Aide à l'apprentissage et besoins spécifiques	
	10. Principes d'évaluation des élèves	
	11. Carnet scolaire	
	12. Progression, passage de classe et transition	
	13. Bulletin de l'école secondaire	
	14. Epreuves harmonisées	

Structure de l'établissement et population scolaire					
	15. Structure de l'établissement				
	16. Dispositions linguistiques				
	17. Projections d'effectifs	Printemps 2009	Printemps 2010	Printemps 2011	Printemps 2012 Printemps 2013
	18. L'Etablissement se calque sur l'année scolaire, le calendrier scolaire et les horaires des Ecoles européennes				
	19. Conditions d'admission des élèves de Catégories II & III				
	20. Instruments de sélection				
	21. Bâtiments et équipements				
	22. Administration et organisation scolaires				
Caractéristiques du programme d'enseignement					
	23. Plan scolaire local reprenant des objectifs et des contenus				
	24. Programmes de matière des Ecoles européennes en primaire et secondaire				
	25. Programmes de matière locaux/nationaux décrivant les objectifs et la manière de les atteindre				
	26. Services visant au bien-être des élèves				
Activités parascolaires et périscolaires					
	27. Activités parascolaires et périscolaires				
Personnel					
	28. Recrutement des enseignants				
	29. Niveau de compétence des enseignants du cycle maternel				
	30. Niveau de compétence des enseignants du cycle primaire				

	31. Niveau de compétence des enseignants du cycle secondaire	
	32. a. Minervals b. Autres frais scolaires	
	33. Financement de l'enseignement européen	
	34. Bâtiments scolaires	
Partenariat		
	35. Collaboration avec la société a. collectivité locale b. milieux socioéconomiques c. écoles à l'étranger / collaborations internationales	
Assurance-qualité et évaluation du fonctionnement de l'Etablissement		
	36. Assurance-qualité et évaluation du fonctionnement de l'Etablissement	
Critères et règles de l'enseignement européen		
	37. Raison de l'instauration d'un enseignement européen	
	38. Langues	L II enseignées
		Matières enseignées en L II jusqu'en 5 ^e année
		L III enseignées
	39. Programmes de matière des Ecoles européennes au cycle primaire	
	40. Programmes de matière des Ecoles européennes au cycle secondaire	
	41. Programmes de matière nationaux	
	42. Le recrutement des enseignants est organisé en coopération avec les autorités pédagogiques du pays où ils ont qualité pour exercer	

	43. Les enseignants sont des locuteurs natifs de la langue dans laquelle ils enseignent	
	44. Les enseignants sont titulaires des titres nécessaires pour enseigner la discipline considérée dans le ou les pays (cas d'une langue parlée dans plusieurs pays) dans la langue duquel ou desquels ils enseignent	
Opinions		
Agence européenne (spécifier)		
Parents		
Ministère de l'éducation		

Le formulaire ci-dessus se base sur le document suivant :

« **Procédures d'agrément par le Conseil supérieur.**

Projet d'un dossier-type de conformité aux spécifications pour la scolarisation européenne. »

Troïka – Groupe II : Baccalauréat européen. Coopération avec d'autres établissements scolaires.

Réunion du lundi 5 décembre 2005 à Bruxelles.

Annexes :